

**CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL**

COUR SUPÉRIEURE
(Chambre des actions collectives)

No. :
BA1250

NADIA MBENGA MOLIMA, domicilié et résidant au 653, rue Greenshields, app 18, Montréal, province de Québec, H3N 1P7, district judiciaire de Montréal;

-et-

JEAN-PIERRE TREMBLAY, domicilié et résidant au 2, rue Gélinas, municipalité du Canton de Shefford, province de Québec, J2M 1R1, district de Bedford;

Demandeurs

c.

HYDRO-QUÉBEC, personne morale légalement constituée en vertu de la Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c.H-5) ayant son siège au 75, Boul. René-Lévesque Ouest, Montréal, province de Québec, H2Z 1A4, district judiciaire de Montréal;

-et-

LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC, représentant le ministre des Finances, ayant une place d'affaire au 1, rue Notre-Dame Est, 8ième étage, Montréal, province de Québec, H2Y 1B6, district judiciaire de Montréal;

Défenderesses

-et-

RÉGIE DE L'ÉNERGIE, société légalement constituée en vertu de la Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) ayant son siège au 800, rue du Square-Victoria, bureau 2.55, Montréal, province de Québec, H4Z 1A2, district judiciaire de Montréal;

Mise-en-cause

**ARCHER
AVOCATS
&
CONSEILLERS D'AFFAIRES INC.**

155, Rue Saint-Jacques,
bureau 301
Granby QC J2G 9A7
Tél : 450-375-1500
Télec. :450-375-1510

**DEMANDE D'AUTORISATION D'EXERCER UNE ACTION COLLECTIVE
ET POUR SE VOIR ATTRIBUER LE STATUT DE REPRÉSENTANT
(Article 574 et suivants C.p.c.)**

**À L'UN DES HONORABLES JUGES DE LA COUR SUPÉRIEURE,
SIGÉANT DANS LE DISTRICT JUDICIAIRE DE MONTRÉAL, LES
DEMANDEURS EXPOSENT RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

I- LA COMPOSITION DU GROUPE

1. Les demandeurs sollicitent l'autorisation de cette Honorable Cour afin d'exercer une action collective pour le compte de toutes les personnes faisant partie du Groupe ci-après décrit et dont ses représentants sont eux-mêmes membres, à savoir :

« Toutes les personnes physiques et toutes les personnes morales de droit privé, sociétés ou organismes titulaires d'un ou de plusieurs abonnements qui étaient clients de la défenderesse Hydro-Québec et qui ont reçu et payé des factures pour leur consommation d'électricité pour une ou plusieurs des périodes comprises entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2013. »

II- LES PARTIES

Le demandeur Molima

2. Depuis 2001-2002, le demandeur Molima est client chez la défenderesse Hydro-Québec afin d'électrifier sa résidence ;
3. Il est locataire d'une résidence située au 653, rue Greenshields app. 18 à Montréal, tel qu'il appert d'une copie de son bail communiquée en pièce P- 1 ;
4. Celui-ci a toujours payé tous les montants qui lui ont été facturés par la défenderesse Hydro-Québec, tel qu'il appert pour partie des derniers états de comptes communiqués en liasse sous la pièce P- 2 ;

Le demandeur Tremblay

5. Depuis 1992, le demandeur Tremblay est client chez la défenderesse Hydro-Québec afin d'électrifier sa résidence ;
6. Il est propriétaire d'une résidence située au 2 rue Gélinas, Canton de Shefford, tel qu'il appert de l'acte de vente communiqué sous la cote P-3 ;
7. Celui-ci a toujours payé tous les montants qui lui ont été facturés par la défenderesse Hydro-Québec, tel qu'il appert pour partie des derniers états de comptes communiqués en liasse sous la pièce P- 4 ;

Défenderesse Hydro-Québec

8. La défenderesse est une société québécoise constituée sous la *Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c. R-6.01)* et fondée, depuis le 14 avril 1944, dont le siège social est au Québec ;
9. La défenderesse Hydro-Québec dessert en électricité la quasi-totalité des personnes physiques, morales et institutions ayant domicile sur le territoire de la province du Québec ;
10. Cette société compte quatre secteurs d'exploitation, notamment la distribution, la production, le transport et la construction ;
11. En résumé, le secteur de distribution exploite et développe le réseau de distribution d'Hydro-Québec et assure l'approvisionnement en électricité du marché québécois. La défenderesse Hydro-Québec exerce également les activités liées à la vente d'électricité au Québec ainsi qu'aux services à la clientèle et à la promotion de l'efficacité énergétique ;
12. En résumé, le secteur de production exploite et développe le parc de production d'Hydro-Québec. La défenderesse Hydro-Québec produit de l'électricité pour le marché québécois et en exporte sur les marchés du nord-est du continent nord-américain ;
13. En résumé, le secteur du transport exploite et développe le réseau de transport d'électricité d'Hydro-Québec. La défenderesse Hydro-Québec commercialise les capacités de transit et gère les mouvements d'énergie sur le territoire québécois ;
14. En résumé, le secteur de la construction conçoit et réalise des projets de construction et de réfection d'équipements de production et de

transport d'électricité, principalement pour le compte d'Hydro-Québec Production et d'Hydro-Québec TransÉnergie ;

15. Certaines des activités de la défenderesse Hydro-Québec sont notamment réglementées par la *Régie de l'énergie* créée en vertu de la Loi sur la *Régie de l'énergie* ;

La Procureure générale du Québec

16. La défenderesse Procureure générale du Québec est ici défenderesse aux droits du Gouvernement du Québec, et plus particulièrement du ministre des Finances, conformément à l'article 3.3 de la *Loi sur Hydro-Québec* qui prévoit que les actions de la Société (Hydro-Québec) font partie du domaine de l'État et elles sont attribuées au ministre des Finances ;
17. De plus, Hydro-Québec est, conformément à l'article 3.1.1 de la *Loi sur Hydro-Québec* un mandataire de l'État ;

III- LES FAITS

Introduction

18. Toute personne physique ou morale, lorsqu'elle a un besoin en électricité, et notamment pour électrifier et/ou chauffer par l'énergie électrique tout immeuble que ce soit, doit obligatoirement, sauf rares exceptions, contracter avec la défenderesse Hydro-Québec puisqu'elle est en quasi-monopole des services d'électricité au Québec ;
19. En contrepartie de la fourniture d'électricité, les clients ont l'obligation de payer les montants qui leurs sont facturés en proportion de leurs consommations en énergie ;
20. Les modalités de paiement peuvent différer dépendamment du contrat intervenu entre les clients et la défenderesse ;
21. De plus, les obligations contractuelles liant la défenderesse Hydro-Québec à ses clients sont différentes selon le type de clients (résidentiel, commercial, institutionnel) ;

22. Les modalités et conditions de tarification des clients envers la défenderesse Hydro-Québec sont édictées dans des extraits de son contrat intitulé *Condition de services d'électricité*, communiqués sous les pièces ;

(P- 5 pour l'année 2008) ;

(P-6 pour l'année 2009) ;

(P-7 pour l'année 2010) ;

(P-8 pour l'année 2011) ;

(P-9 pour l'année 2012) ;

(P-10 pour l'année 2013) ;

23. Suite à la réception de toute facture émanant de la défenderesse Hydro-Québec, le client doit payer les sommes dues à celle-ci dans un délai de 21 jours, tel qu'il appert de l'article 11.6 des extraits de contrat intitulé *Condition de services d'électricité* déjà communiqués sous les cotes P-5 à P-10 ;

24. En cas d'erreurs dans le montant facturable, ce qui n'est pas le cas en l'instance, puisqu'il ne s'agit pas d'erreurs, un mécanisme de correction du montant est prévu dans les *Conditions de service d'électricité*, déjà communiquées sous les cotes P-5 à P-10 ;

Les faits donnant ouverture au recours

25. La Régie de l'énergie (*ci-après La Régie*) est directement impliquée dans la relation entre la défenderesse Hydro-Québec et ses clients ;

26. La Régie est un organisme de régulation économique dont la mission est d'assurer la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs, tel qu'il appert de l'article 5 de la *Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01)* communiquée en pièce P-11 et d'un extrait de son site Internet communiqué en pièce P-12;

27. La Régie a compétence exclusive pour surveiller les opérations du transporteur d'électricité, du distributeur d'électricité afin de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants et que ceux-ci paient selon un juste tarif, tel qu'il appert de l'article 31 (2) et (2.1) de la *Loi sur la Régie de l'énergie* déjà communiquée en pièce P-12;

28. La Régie a la compétence exclusive pour fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée par le transporteur d'électricité ou distribuée par le distributeur d'électricité, tel qu'il appert de l'article 31 (1) de la *Loi sur la Régie de l'énergie* déjà communiquée en pièce P-12 ;
29. La présente demande pour une action collective ne vise que les secteurs d'exploitation : « Distribution » et « Transport » de la défenderesse Hydro-Québec ;
30. La défenderesse Hydro-Québec doit chaque année présenter devant la Régie ses prévisions budgétaires pour l'année suivante. Elle y estime alors ses revenus requis pour l'année à venir et notamment les ventes d'électricité et les dépenses prévues ;
31. La Régie fixe le taux de rendement des capitaux propres qu'elle autorise la défenderesse Hydro-Québec à percevoir auprès de ses clients ;
32. Par contre, depuis 2008 et ce jusqu'à 2013, la défenderesse Hydro-Québec a surestimé ses dépenses (dont ses investissements) devant la Régie tout en sous-estimant ses revenus ;
33. De ce fait, à la fin de chacune des années 2008 à 2013, la défenderesse Hydro-Québec a compté moins de dépenses et a perçu plus que prévu, enregistrant davantage de revenus et de profits ;
34. Ainsi, depuis 2008, la défenderesse Hydro-Québec encaisse des « trop-perçus », à savoir la différence entre les bénéfices prévus et réels. Ces « trop-perçus » se traduisent par un écart entre les taux de rendement autorisés chaque année par la Régie et les taux de rendement réalisés par la défenderesse Hydro-Québec auprès de ses clients, ce qui a été constaté par la Régie de l'énergie, tel qu'il appert notamment des paragraphes 354 à 358 de la décision rendue par la Régie de l'énergie en date du 4 mars 2014 dans le dossier R-3842-2013, communiquée sous la pièce **P-13** ;
35. Tel qu'il appert des tableaux reproduits ci-dessous, pour les années 2008 à 2013, il y a eu d'importants écarts ;
36. Les tableaux suivants comparent les taux de rendement des capitaux propres autorisés et ceux réalisés par la défenderesse Hydro-Québec au courant de ces années ;

Pour le secteur d'exploitation « Distribution » de la défenderesse Hydro-Québec

<u>Années</u>	<u>Taux de rendement des capitaux propres autorisés par la Régie</u>	<u>Taux de rendement des capitaux propres réalisés par la défenderesse Hydro-Québec</u>
2008	7,74%	8,64%
2009	6,99%	10,15%
2010	7,85%	12,79%
2011	7,32%	10,18%
2012	6,37%	9,69%
2013	6,19%	12,13%

Pour le secteur d'exploitation « Transport » de la défenderesse Hydro-Québec

<u>Années</u>	<u>Taux de rendement des capitaux propres autorisés par la Régie</u>	<u>Taux de rendement des capitaux propres réalisés par la défenderesse Hydro-Québec</u>
2008	7,85%	8,70%
2009	7,63%	9,40%
2010	7,59%	9,28%
2011	7,14%	8,58%
2012	6,39%	9,54%
2013	6,41%	7,73%

Ces tableaux correspondent aux tableaux des rendements autorisés et des trop-perçus des divisions réglementées d'Hydro-Québec tels qu'intégrés au mémoire de l'Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité (AQCIE) intitulé « Au cœur des stratégies énergétiques, économiques et environnementales du Québec », produit devant la Régie de l'énergie, ici communiqué sous la pièce P- 14 et au mémoire de l'AQCIE intitulé « le Projet de la loi 28 représente un risque inacceptable pour le dynamisme industriel du Québec », produit dans le cadre d'une commission des Finances publiques, consultations particulières et auditions publiques sur le Projet de loi 28, ici communiqué sous la cote P-15 ;

37. Force est de constater que ces écarts engendrent pour le bénéfice de la défenderesse Hydro-Québec des surplus extrêmement importants, et ce, au détriment des demandeurs et du Groupe, les demandeurs faisant leur les propos de l'AQCIE apparaissant à la page 22 de la pièce P-14 qui se lisent comme suit : « *Si, dans certains cas, ces trop-perçus découlent d'évènement imprévu ou de gains d'efficience profitant ultimement aux consommateurs, ils sont généralement la conséquence d'estimations « prudentes » de la part d'Hydro-Québec, lesquels s'avèrent, au final, très lucratifs pour elle. Dans un tel contexte de trop-perçu récurrent, on ne peut voir autre chose qu'une prime - voire une taxe - sur les tarifs d'électricité* » ;
38. Tel que l'AQCIE l'explique aux pages 7 et 8 de la pièce P-15 : « *Comme les tarifs sont déterminés avant leur entrée en vigueur, les données utilisés (coûts, volume des ventes et valeur des actifs) sont des prévisions plutôt que des données réelles. Il est donc possible que les ventes soient sous-estimées (surestimées) ou que les coûts ou la valeur des actifs soit surestimée (sous-estimée) ce qui résulterait en un trop-perçu (manque à gagner), soit un écart entre le rendement réellement réalisé et celui qui avait été autorisé par la Régie. Par la passé, ce trop-perçu (manque à gagner) profitait entièrement à (était entièrement assumé par) Hydro-Québec. S'il arrivait parfois à Hydro-Québec d'avoir à assumer des manques à gagner lors des premières années de la réglementation, celle-ci se trouve, depuis 2008, en situation de trop-perçu important.* » ;
39. Les valeurs monétaires détaillées pour le secteur de la Distribution et le secteur du Transport des trop-perçus pour ces années totalisent un montant d'UN MILLIARD DEUX CENT VINGT-DEUX MILLIONS ET NEUF CENT MILLE DOLLARS (1 222 900 000\$) :

<u>Années</u>	Valeurs monétaires des trop-perçus en dollars du secteur <u>Distribution</u>	Valeurs monétaires des trop-perçus en dollars du secteur <u>Transport</u>	Totaux des trop-perçus des deux secteurs
2008	26 600 000 \$	31 700 000 \$	58 300 000 \$
2009	105 700 000 \$	85 200 000 \$	190 900 000 \$
2010	171 400 000 \$	84 400 000 \$	255 800 000 \$
2011	101 200 000 \$	72 900 000 \$	174 100 000 \$
2012	111 400 000 \$	159 500 000 \$	270 900 000 \$
2013	207 800 000 \$	65 100 000 \$	272 900 000 \$
Total	724 100 000 \$	498 800 000 \$	1 222 900 000 \$

Le tout tel qu'il appert des décisions rendues par la Régie de l'énergie communiquées en liasse sous la cote **P-16**, des réponses du Distributeurs à la demande de complément de preuve de la Régie de l'énergie communiquées sous la cote **P-17** et du mémoire d'Union des consommateurs datée du 2 février 2015, communiqué sous la cote **P-18** ;

40. Il appert que, suite à l'établissement du multiplicateur, l'estimation des revenus de la défenderesse Hydro-Québec ainsi que des coûts à couvrir pour l'année à venir étaient loin de la réalité, la différence étant toujours en faveur de la défenderesse Hydro-Québec;
41. Le montant figurant sur la facture des clients est calculé en faisant le produit de la consommation de l'usager en énergie (Kw/h) et d'un multiplicateur, soit un taux unitaire ;
42. Le taux unitaire en question est un nombre préalablement calculé par des experts de la société défenderesse Hydro-Québec en prenant en compte plusieurs facteurs notamment, en faisant une estimation de ses revenus et une estimation des coûts à couvrir pour l'année prévisionnelle suivante ;
43. Compte tenu du mode de fixation des tarifs en vigueur, en l'absence d'un mécanisme de partage des écarts de rendement, les bénéfices réalisés par la défenderesse Hydro-Québec ont donné lieu à un rendement réel excédant le rendement autorisé par la Régie, tel que décrit au tableau du paragraphe 36 de la présente demande ;
44. Il est impossible que les spécialistes d'Hydro-Québec se soient lourdement trompés, années après années, dans leurs prévisions et, tel que preuve en sera faite à l'enquête, des représentants de la défenderesse Hydro-Québec ont, entre 2008 et 2013, volontairement et de façon répétée, surestimé devant la Régie les dépenses d'Hydro-Québec et/ou sous-estimé devant la Régie les revenus d'Hydro-Québec, ce faisant les taux établis par la Régie n'étaient pas représentatifs de la réalité ;
45. Ces surestimations et sous-estimations de données ont permis à Hydro-Québec d'appliquer un taux unitaire surestimé et plus élevé que ce qu'il aurait dû être, gonflant ainsi les factures de ses clients ;
46. Cette façon de faire d'Hydro-Québec est non seulement illégale envers ses clients mais est aussi inéquitable puisqu'elle fait payer par l'ensemble de ses clients un montant excédentaire qui s'est transformé en surplus, lequel a été en partie redistribué au Gouvernement provincial ;

47. Or, en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec*, l'état québécois est le seul actionnaire de Hydro-Québec ;
48. En vertu de l'article 15.2 de la *Loi sur Hydro-Québec*, Hydro-Québec distribue 75% de son résultat net à son actionnaire ;
49. Or, le Gouvernement québécois est le mandant et le principal bénéficiaire des surplus générés en conséquence des représentations erronées effectuées par certains des préposés d'Hydro-Québec devant de la Régie de l'énergie ;
50. Le Gouvernement québécois était pleinement conscient que la défenderesse Hydro-Québec générerait des surplus importants ;
51. Dans les circonstances, le Gouvernement québécois doit être tenu solidairement responsable avec Hydro-Québec de rembourser les trop-perçus jusqu'à concurrence des sommes effectivement versées à l'État par Hydro-Québec ;
52. Dans les faits, il s'agit pour le Gouvernement ni plus ni moins d'un mécanisme de taxation déguisé affectant d'une manière importante les familles à plus faible revenu, permettant ainsi à l'État de bénéficier de sommes importantes additionnelles, le tout tel qu'il sera plus amplement démontré dans la demande principale et lors de l'audition ;
53. Il est important de noter que, le 20 avril 2015, le Gouvernement du Québec a adopté la loi 28, intitulée « *Loi concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2015-2016 (L.R.Q., chapitre 8)* », dont copie est communiquée sous la cote **P-19**;
54. Par l'adoption de cette loi, le Gouvernement québécois s'est octroyé le droit de conserver les profits des deux divisions réglementées, à savoir la distribution et le transport, lesquels profits dépassent le taux de rendement autorisé par la Régie de l'énergie, et ce jusqu'au retour de l'équilibre budgétaire ;
55. L'équilibre budgétaire étant atteint depuis l'exercice financier 2015-2016, la Régie a donc annoncé le 1^{er} mars 2017 que le mécanisme de partage entrerait en vigueur, tel qu'il appert du communiqué de presse de la Régie de l'énergie sur la hausse des tarifs pour l'année 2017, communiqué sous la pièce **P-20** ;

56. En effet, le 1^{er} mars 2017, la Régie a annoncé que dans l'éventualité où les bénéfices de la défenderesse Hydro-Québec dépassaient le seuil du taux de rendement des capitaux propres, établis à 8,20%, les sommes seraient redistribuées entre celle-ci et ses clients, en parts égales, à compter de 2019, tel qu'il appert du communiqué de presse déjà communiqué sous la pièce P-20 ;
57. Or, pour les sommes qui ont été perçues en trop de 2008 à 2013 par la défenderesse Hydro-Québec et en très grande partie distribuées au Gouvernement québécois, rien n'a été prévu à ce jour afin que les clients puissent recouvrer les sommes ayant été payées en trop ;
58. Les demandeurs ainsi que tous les clients d'Hydro-Québec ont reçu des factures au courant des années 2008 à 2013 qui comportaient des montants excessifs, résultants d'inexactes représentations faites par des préposés de la défenderesse Hydro-Québec devant la Régie ;
59. Ce n'est qu'en 2015 que le demandeur Molima a appris, par le biais d'articles de journaux et de reportages, que la défenderesse Hydro-Québec a réalisé des écarts de rendement, à son avantage, en conséquence de ses représentations devant la Régie ;
60. Durant cette même année 2015, plusieurs articles, communiqués de presses et reportages ont fait les manchettes sur cette question des écarts de rendements effectués par la défenderesse Hydro-Québec à l'encontre de ses clients, tel qu'il appert des articles et communiqués de presse communiqués en liasse sous la pièce P-21 ;
61. Plus particulièrement, le 10 mai 2015, le demandeur Molima a pris connaissance du reportage du journaliste Michel Morin, diffusé sur la chaîne de télévision TVA, lequel reportage traitait du fait que la défenderesse Hydro-Québec avait facturé à ses clients des sommes excédentaires, tel qu'il appert d'une copie de l'extrait vidéo de ce reportage communiquée sous la cote P-22 ;
62. Malgré ce reportage, la défenderesse Hydro-Québec n'a rien fait pour corriger la situation ;
63. Le 12 mai 2015, soit deux jours après le reportage télévisé sur la question des « trop-perçus » par la défenderesse Hydro-Québec, cette problématique fut soulevée lors de la période de questions à l'Assemblée nationale;

64. Durant cette période de questions, feu madame Sylvie Roy a posé des questions au ministre de l'Énergie et des Ressources naturelles, Pierre Arcand, quant à cette mesure concernant les trop-perçus ;
65. Les propos du ministre Arcand lors de cette session se lisent comme suit :
- « [...] ce qu'on appelle les trop-perçus, c'était une mesure ponctuelle, une mesure ponctuelle pour nous permettre, évidemment, de rétablir l'équilibre budgétaire. »*
- tel qu'il appert du journal des débats du 12 mai 2015, communiqué sous la pièce **P-23**;
66. Il appert qu'il s'agissait en fait d'une mesure temporaire prévue par le Gouvernement provincial et mise en œuvre par Hydro-Québec pour rétablir l'équilibre budgétaire du Québec ;
67. C'est à partir de cette période du mois de mai 2015 que la grande majorité de la clientèle d'Hydro-Québec a pu apprendre et réaliser qu'Hydro-Québec avait agi de manière à ce que le montant des factures transmises soit plus élevé que ce qui aurait dû être;
68. Les demandeurs réalisent que la défenderesse Hydro-Québec a surestimé ses dépenses et/ou sous-estimé ses revenus afin d'obtenir des tarifs plus élevés que requis ;
69. Par ses agissements, la défenderesse Hydro-Québec devait nécessairement savoir qu'elle obtiendrait par la Régie des tarifs plus élevés que ce qui était juste et raisonnable ;
70. Malgré l'obligation de bonne foi qui incombe à la défenderesse Hydro-Québec tout au long de l'exécution de ses obligations contractuelles, celle-ci refuse de remettre à ses clients la différence payée en trop,
71. En agissant ainsi la défenderesse Hydro-Québec va à l'encontre des règles de la bonne foi en matière contractuelle qui doivent gouverner les parties, tant au moment de la naissance de l'obligation qu'à celui de son exécution ou de son extinction ;
72. La défenderesse Hydro-Québec savait que les données fournies à la Régie ne reflétaient pas la réalité, ce qui avait comme conséquence directe d'augmenter les montants devant être payés mensuellement par les clients ;

73. La défenderesse Hydro-Québec détenait cette information déterminante et ne l'a pas communiquée à ses clients, au contraire, elle a toujours nié ce fait ;
74. Consciente que ses clients avaient payé plus que ce qu'ils auraient dû payer si les informations fournies à la Régie étaient justes, la défenderesse Hydro-Québec se devait d'en aviser ses clients, ses cocontractants ;
75. Au surplus, Hydro-Québec a une obligation de fiduciaire envers les consommateurs d'électricité, augmentant encore une fois son obligation de transparence et son obligation d'agir dans l'intérêt de ses clients, consommateurs d'électricité, les demandeurs référant à la décision de la Régie de l'énergie du 31 janvier 2001 portant le numéro D-2001-30, communiquée sous la cote **P-24** ;
76. La défenderesse Hydro-Québec a conservé ses informations spécifiques empêchant ainsi les clients d'apprendre et de réaliser qu'ils ont, dans les faits, payé plus que ce qui aurait dû leur être facturé ;
77. La défenderesse Hydro-Québec a contribué activement à maintenir cachées les informations liées aux manipulations des données fournies à la Régie ;
78. Hydro-Québec n'a pas respecté l'obligation d'information lui incombant, elle n'a pas agi de bonne foi envers ses clients ;
79. Ce faisant, la défenderesse Hydro-Québec contrevient aux règles de droit contractuel ;
80. Non seulement les demandeurs ont été victime des agissements de la défenderesse Hydro-Québec, mais également tous les membres du Groupe, tel que décrit au paragraphe 1 de la présente demande ;

IV- LA RELATION CONTRACTUELLE

81. Afin d'être approvisionnée en électricité, toute personne, que ce soit physique, morale et institutionnelle, doit conclure avec Hydro-Québec un contrat de service dans lequel sont contenues certaines conditions et modalités ;
82. Le contrat intervenu entre les deux parties a été qualifié de contrat règlementé par la Cour suprême du Canada, dans *Glykis c. Hydro-*

Québec¹ et n'est donc pas un contrat d'adhésion, puisque ni Hydro-Québec ni l'usager ne peuvent en changer les conditions :

« Le règlement établit les conditions de fourniture de service. Le contenu obligationnel du contrat liant Hydro-Québec au client n'est pas laissé à la négociation entre les parties. [...]

L'argument voulant que le caractère obligatoire du contrat de service soit source de droit ou motif d'interprétation favorable aux intimés ne peut non plus être retenu. Ni Hydro-Québec ni le client ne peuvent modifier la teneur du contrat dont les termes sont dictés par le règlement. Un juge ne peut donc contourner ou réduire les obligations en découlant au motif qu'il s'agit d'un contrat d'adhésion au sens de l'art. 1437 C.c.Q. »

83. D'ailleurs, lors d'une décision rendue cette fois par la Cour supérieur, dans l'affaire *Maltais c. Hydro-Québec*², l'Honorable juge Déziel affirme que les termes du contrat de service d'Hydro-Québec renvoient à deux documents externes :

« [38] Les termes du contrat de service d'électricité sont désignés dans la Loi par l'expression « Tarifs et les conditions par lesquels l'énergie est distribuée par Hydro-Québec à ses clients » et sont fixés par la Régie de l'énergie à l'intérieur de deux (2) documents :

- a) Les Conditions de service d'électricité qui prévoient les règles normatives applicables au contrat et ;*
- b) Les Tarifs et conditions du distributeur qui prévoient le montant des tarifs et des frais applicables.*

[39] Cette compétence de la Régie de l'énergie est expressément prévue à la Loi sur Hydro-Québec :

22.0.1. Les tarifs et les conditions auxquels l'énergie est distribuée sont fixés par la Régie

et à la Loi sur la Régie de l'énergie :

31. *La Régie a compétence exclusive pour :*

1° fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée par le transporteur d'électricité ou distribuée par le distributeur d'électricité ou ceux auxquels le gaz naturel est fourni,

¹*Glykis c. Hydro-Québec, [2004] 3 R.C.S. 285*

²*Maltais c. Hydro-Québec, 2012 QCCS 3291*

transporté ou livré par un distributeur de gaz naturel ou emmagasiné.»

84. Compte tenu de ce qui précède, il est acquis par les tribunaux que le contrat de service entre la défenderesse Hydro-Québec et ses clients n'est pas un contrat d'adhésion, et qu'ainsi, le document *Conditions de service d'électricité* est externe au contrat mais lie tout de même les parties quant aux droits et obligations qui y sont prévus ;

85. En effet, ce document prévoit certaines modalités de correction de la facturation afin d'assurer un bon service client, les dispositions pertinentes des *Conditions de service d'électricité* se lisent comme suit :

« Correction des erreurs de facturation

11.5 Si la facture du client contient des erreurs, Hydro-Québec apporte les corrections appropriées selon les modalités suivantes :

b) Lorsque la correction entraîne un crédit sur la facture du client, Hydro-Québec rembourse ce dernier :

i) Dans le cas d'un défaut de l'appareillage de mesurage ou d'une erreur quant au multiplicateur de facturation, le montant résultant de l'application de la correction pour toutes les périodes de consommation affectées;

ii) Dans tous les autres cas, le montant résultant de l'application de la correction pour toutes les périodes de consommation affectées, mais n'excédant 36 mois »

Le tout tel qu'il appert du contrat intitulé *Conditions de service d'électricité*, déjà communiqué sous les cotes P-5 à P-10 ;

86. Il n'y a aucune modalité procédurale prévue par la défenderesse Hydro-Québec afin de corriger la présente problématique, puisque cette pratique de la défenderesse Hydro-Québec n'est pas une « erreur » au sens de l'article 11.5 des dispositions du contrat intitulé *Condition de services*, pièce P-5 à P-10;

87. Toute personne physique ou morale, quelle qu'elle soit, incluant la défenderesse Hydro-Québec, doit gouverner sa relation de bonne foi avec ses clients selon les règles de la bonne foi édictées aux articles 6,7 et 1375 du *Code civil du Québec*, dans de telles circonstances, et notamment lorsqu'il y a absence de bonne foi, c'est la Cour supérieure qui est compétente pour entendre un litige de la nature de la présente affaire ;

88. Dans ces circonstances, la défenderesse Hydro-Québec a l'obligation de rembourser aux demandeurs ainsi qu'aux membres du Groupe un montant correspondant aux surplus;

V- LES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES APPLICABLES

Loi sur Hydro-Québec (L.R.Q., c.H-5) (ci-après L.H.Q.)

89. D'une part, la société défenderesse Hydro-Québec est une société d'État constituée sous la L.H.Q., certains de ses droits et obligations sont régis par cette loi ;
90. Les conventions de services P-5 à P-10 prévoient à l'article 3.1 la définition du terme « client », lequel est défini comme suit :
- « Une personne, physique ou morale, une société ou un organisme, titulaire d'un ou de plusieurs abonnements » :*
91. Les principales dispositions de la L.H.Q. applicables aux présents dossiers se lisent comme suit :
- 1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:*
- 1° « société » : Hydro-Québec;*
 - 2° « régie » : la Régie de l'énergie;*
 - 3° « ministre » : le ministre chargé de l'application de la présente loi par désignation du Gouvernement;*
 - 3.1° « dirigeant » : le président-directeur général, qui est le principal dirigeant de la Société, ou toute personne qui assume des responsabilités de direction sous l'autorité immédiate de celui-ci;*
 - 4° « énergie » : l'électricité, le gaz, la vapeur et toute autre forme d'énergie, hydraulique, thermique ou autre;*
 - 5° « filiale en propriété exclusive » : une personne morale dont la Société détient directement ou indirectement la totalité des actions comportant droit de vote.*

2. Tout pouvoir conféré à la Société peut être exercé de temps en temps, entièrement ou partiellement, aussi souvent qu'il est jugé à propos de le faire.

[...]

3. Une personne morale est créée sous le nom de « Commission hydroélectrique du Québec » ou l'abréviation « Hydro-Québec ».

3.1 À compter du 19 décembre 1981, la Société continue d'exister comme compagnie à fonds social.

3.1.1 La Société est, pour les fins de la présente loi, un mandataire de l'État et l'a toujours été depuis le 14 avril 1944.

3.1.2 La Société a le pouvoir de posséder des biens ; ce pouvoir n'est pas limité.

Les biens possédés par la Société sont la propriété de l'État, depuis le 15 avril 1944 mais l'exécution des obligations de la Société peut être poursuivie sur ces biens.

3.1.3 La Société n'engage qu'elle-même lorsqu'elle agit en son propre nom.

3.2 Le fonds social autorisé de la Société est de 5 000 000 000 \$. Il est divisé en 50 000 000 d'actions d'une valeur nominale de 100 \$ chacune ;

3.3 Ces actions de la Société font partie du domaine de l'État et elles sont attribuées au ministre des Finances ;

15.2 Le surplus susceptible de distribution pour un exercice financier donné est égal à 75% du résultat net de la Société. Ce résultat net est déterminé sur la base des états financiers consolidés annuels établis selon les principes comptables généralement reconnus.

Toutefois, à l'égard d'un exercice financier, il ne peut être déclaré aucun dividende dont le paiement aurait pour effet de réduire à moins de 25% le taux de capitalisation de la Société à la fin de cet exercice.

15.4. Le taux de capitalisation, à la fin d'un exercice financier, est le rapport existant entre le montant total des capitaux propres de la Société, déduction faite du dividende déclaré à l'égard de cet

exercice, et le montant total de sa dette à long terme et de ses capitaux propres, déduction faite du dividende déclaré à l'égard du même exercice.

15.5. *Pour l'établissement du taux de capitalisation de la Société à la fin d'un exercice financier, la dette à long terme inclut toute dette de la Société dont le terme contractuel d'échéance est de plus de douze mois, déduction faite des fonds d'amortissement; elle inclut également tous les billets à payer. De plus, tout emprunt contracté en monnaie étrangère doit être considéré en tenant compte du taux de change applicable selon les principes comptables généralement reconnus.*

15.6. *Après l'expiration du délai mentionné à l'article 15.1, le surplus susceptible de distribution ou partie de ce dernier qui n'a pas été déclaré en dividende ne peut plus être distribué à l'actionnaire sous forme de dividende.*

15.7 *La Société effectue, à la demande du Gouvernement, des versements provisionnels dont le total ne doit pas excéder le moindre des montants suivants : le dividende déclaré pour l'exercice financier précédent ou le surplus susceptible de distribution projeté de temps à autre par la Société pour l'exercice financier en cours.*

Advenant que le total des versements provisionnels faits par la Société à l'égard d'un exercice financier excède le dividende qui est déclaré pour cet exercice financier en vertu de l'article 15.1, l'excédent est remboursé à la Société par le ministre des Finances.

16. *La Société ne paie aucun loyer ou redevance au Gouvernement, à l'exception des redevances prévues au deuxième alinéa de l'article 32 et à l'article 68 de la Loi sur le régime des eaux (chapitre R-13) et elle ne paie aucune taxe ou contribution en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3); il en est de même des compagnies dont elle détient au moins 90% des actions.*

Toutefois:

a) la Société paie, sur son capital consolidé, pour elle-même et ses filiales, la taxe sur le capital prévue à la partie IV de la Loi sur les impôts; b) la Société et les compagnies dont elle détient au moins 90% des actions paient la taxe sur les services publics prévue à la partie VI.4 de la Loi sur les impôts.

22.0.1. *Les tarifs et les conditions auxquels l'énergie est distribuée sont fixés par la Régie.*

Toutefois, malgré le paragraphe 1° de l'article 31 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01), le Gouvernement peut fixer à l'égard d'un contrat spécial qu'il détermine les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est distribuée par la Société à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs.

Loi sur la Régie de l'énergie (L.R.Q., c. R-6.01) (ci-après L.R.E.)

92. De même, la défenderesse Hydro-Québec est soumise à certaines obligations découlant de l'application des dispositions de la *L.R.E.*, notamment certaines modalités et conditions de distribution d'électricité sont fixées par la Régie;

93. Les principales dispositions de la *L.R.E.* applicables aux présents dossiers se lisent comme suit :

1. La présente loi s'applique à la fourniture, au transport et à la distribution d'électricité ainsi qu'à la fourniture, au transport, à la distribution et à l'emmagasinage du gaz naturel livré ou destiné à être livré par canalisation à un consommateur.

Elle s'applique également à toute autre matière énergétique dans la mesure où elle le prévoit.

2. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« Contrat d'approvisionnement en électricité » : contrat intervenu entre le distributeur d'électricité et un fournisseur dans le but de satisfaire les besoins en électricité des marchés québécois;

« Distributeur d'électricité » : Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité;

[...]

« Énergie » : l'électricité, le gaz naturel, la vapeur, les produits pétroliers et toute autre forme d'énergie, hydraulique, thermique ou autre;

« Fournisseur d'électricité » : quiconque étant producteur ou négociant d'électricité fournit de l'électricité;

« Fourniture d'électricité » : l'électricité mise à la disposition ou vendue au distributeur d'électricité par un fournisseur ou un représentant;

[...]

« Réseau de transport d'électricité » : l'ensemble des installations destinées à transporter l'électricité, y compris les transformateurs éleveurs de tension situés aux sites de production, les lignes de transport à des tensions de 44 kV et plus, les postes de transport et de transformation ainsi que toute autre installation de raccordement entre les sites de production et le réseau de distribution;

« Réseau municipal ou privé d'électricité » : un réseau d'électricité régi par la Loi sur les systèmes municipaux et les systèmes privés d'électricité (chapitre S-41);

« Transporteur d'électricité » : Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité.

Toute fourniture d'électricité par Hydro-Québec au distributeur d'électricité est réputée constituer un contrat d'approvisionnement. Tout service de transport d'électricité par le transporteur d'électricité avec Hydro-Québec est réputé constituer un contrat de service de transport.

[...]

- 5. Dans l'exercice de ses fonctions, la Régie assure la conciliation entre l'intérêt public, la protection des consommateurs et un traitement équitable du transporteur d'électricité et des distributeurs. Elle favorise la satisfaction des besoins énergétiques dans le respect des objectifs des politiques énergétiques du Gouvernement et dans une perspective de développement durable et d'équité au plan individuel comme au plan collectif.*

[...]

31. La Régie a compétence exclusive pour:

- 1 fixer ou modifier les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée par le transporteur d'électricité ou distribuée par le distributeur d'électricité ou ceux auxquels le gaz naturel*

est fourni, transporté ou livré par un distributeur de gaz naturel ou emmagasiné;

2 surveiller les opérations des titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel afin de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants;

2.1 surveiller les opérations du transporteur d'électricité, du distributeur d'électricité ainsi que celles des distributeurs de gaz naturel afin de s'assurer que les consommateurs paient selon un juste tarif;

[...]

32. *La Régie peut de sa propre initiative ou à la demande d'une personne intéressée:*

1 déterminer le taux de rendement du transporteur d'électricité, du distributeur d'électricité ou d'un distributeur de gaz naturel;

2 déterminer la méthode d'allocation du coût de service applicable au transporteur d'électricité ou au distributeur d'électricité ou à un distributeur de gaz naturel;

3 énoncer des principes généraux pour la détermination et l'application des tarifs qu'elle fixe;

3.1 déterminer, pour le transporteur d'électricité, le distributeur d'électricité et chaque distributeur de gaz naturel les méthodes comptables et financières qui leur sont applicables;

4 (paragraphe abrogé).

[...]

48. *Sur demande d'une personne intéressée ou de sa propre initiative, la Régie fixe ou modifie les tarifs et les conditions auxquels l'électricité est transportée par le transporteur d'électricité ou distribuée par le distributeur d'électricité ou ceux auxquels le gaz naturel est fourni, transporté ou livré par un distributeur de gaz naturel ou emmagasiné. Elle peut notamment demander au transporteur d'électricité, au distributeur d'électricité ainsi qu'à un distributeur de gaz naturel de lui soumettre une proposition de modification.*

Une demande est accompagnée des documents et des frais prévus par règlement. Le distributeur d'électricité et un distributeur de gaz naturel doivent joindre à une telle demande un document faisant état des impacts d'une hausse tarifaire sur les personnes à faible revenu.

48.1. *La Régie établit un mécanisme de réglementation incitative assurant la réalisation de gains d'efficacité par le distributeur d'électricité et le transporteur d'électricité.*

Ce mécanisme doit poursuivre les objectifs suivants:

- 1 l'amélioration continue de la performance et de la qualité du service;*
- 2 une réduction des coûts profitable à la fois aux consommateurs et, selon le cas, au distributeur ou au transporteur;*
- 3 l'allégement du processus par lequel sont fixés ou modifiés les tarifs du transporteur d'électricité et les tarifs du distributeur d'électricité applicables à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs.*

49. *Lorsqu'elle fixe ou modifie un tarif de transport d'électricité ou un tarif de transport, de livraison ou d'emmagasinement de gaz naturel, la Régie doit notamment:*

- 1 établir la base de tarification du transporteur d'électricité ou d'un distributeur de gaz naturel en tenant compte, notamment, de la juste valeur des actifs qu'elle estime prudemment acquis et utiles pour l'exploitation du réseau de transport d'électricité ou d'un réseau de distribution de gaz naturel ainsi que des dépenses non amorties de recherche et de développement et de mise en marché, des programmes commerciaux, des frais de premier établissement et du fonds de roulement requis pour l'exploitation de ces réseaux;*
- 2 déterminer les montants globaux des dépenses qu'elle juge nécessaires pour assumer le coût de la prestation du service notamment, pour tout tarif, les dépenses afférentes aux programmes commerciaux, et pour un tarif de transport d'électricité, celles afférentes aux contrats de service de transport conclus avec une autre entreprise dans le but de*

permettre au transporteur d'électricité d'utiliser son propre réseau de transport;

3 permettre un rendement raisonnable sur la base de tarification;

[...]

51. Un tarif de transport d'électricité ou un tarif de transport ou de livraison de gaz naturel ne peut prévoir des taux plus élevés ou des conditions plus onéreuses qu'il n'est nécessaire pour permettre, notamment, de couvrir les coûts de capital et d'exploitation, de maintenir la stabilité du transporteur d'électricité ou d'un distributeur de gaz naturel et le développement normal d'un réseau de transport ou de distribution, ou d'assurer un rendement raisonnable sur sa base de tarification.

Il en est de même pour l'emmagasinage du gaz naturel par quiconque exploite un réservoir à cette fin dans la mesure où la méthode tarifaire utilisée par la Régie le justifie.

[...]

53. Le transporteur ou le distributeur d'électricité ou un distributeur de gaz naturel ne peut convenir avec un consommateur ou exiger de celui-ci un tarif ou des conditions autres que ceux fixés par la Régie ou par le Gouvernement.

Il ne peut discontinuer ou suspendre le service au consommateur pour la raison que ce dernier refuse de payer un montant autre que celui résultant de l'application d'un tarif ou d'une condition fixée par la Régie ou par le Gouvernement.

54. Toute stipulation d'une convention dérogeant à celle d'un tarif fixé par la Régie ou par le Gouvernement est sans effet.

Loi 28 concernant principalement la mise en œuvre de certaines dispositions du discours sur le budget du 4 juin 2014 et visant le retour à l'équilibre budgétaire 2015-2016, (L.R.Q., chapitre 8)

94. Les principales dispositions applicables aux présents dossiers se lisent comme suit :

- 20.** *À compter du 1^{er} janvier 2014 jusqu'au début de l'année tarifaire suivant le retour à L'équilibre budgétaire :*
- 1. Le Gouvernement ne peut exercer le pouvoir que lui confère l'article 7 du chapitre 16 des lois de 2013 de déterminer le montant des charges nettes d'exploitation d'Hydro-Québec, en tant que transporteur d'électricité, et des charges d'exploitation de cette dernière, en tant que distributeur d'électricité ;*
 - 2. Le mécanisme de réglementation incitative établi conformément à l'article 48.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (chapitre R-6.01) ne peut s'appliquer.*
- 21.** *Les revenus présentés dans les rapports que fournit Hydro-Québec, en tant que transporteur d'électricité et distributeur d'électricité, conformément à l'article 75 de cette loi, pour une année tarifaire débutant pendant la période visée à l'article 20 lui appartiennent, même s'ils excèdent les revenus requis établis par la Régie. Cet excédent, s'il en est, ne peut être pris en considération pour fixer ou modifier les tarifs pour toute année tarifaire subséquente.*
- 22.** *Pour l'application des articles 20 et 21, le retour à l'équilibre budgétaire a lieu lorsque les comptes publics, présentés à l'Assemblée nationale conformément à l'article 87 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), permettent de constater un solde budgétaire nul ou excédentaire, formé conformément à la Loi sur l'équilibre budgétaire (chapitre E-12.00001).*
- 23.** *Les dispositions des articles 20 à 22 ont effet malgré toute disposition de la Loi sur la Régie de l'énergie et malgré toute décision rendue par la Régie.*
- 24.** *Les articles 52.2 et 74.2 de la Loi sur la Régie de l'énergie continuent de s'appliquer, tels qu'ils se lisaient avant la modification par, respectivement, les articles 16 et 19 de la présente loi, au contrat d'approvisionnement visé par le décret no. 191-2014 du 26 février 2014 (2014, G.O. 2, 1181).*

Le Code civil du Québec, (L.Q. 1991, chapitre 64) (ci-après C.c.Q.)

95. Parallèlement, les clients de la défenderesse Hydro-Québec peuvent également se prévaloir des dispositions du C.c.Q. puisque le régime les dispositions pertinentes du C.c.Q. s'appliquent à l'état et ses mandataires;

96. Les principales dispositions du C.c.Q. applicables au présent dossier se lisent comme suit :

6. *Toute personne est tenue d'exercer ses droits civils selon les exigences de la bonne foi.*

7. *Aucun droit ne peut être exercé en vue de nuire à autrui ou d'une manière excessive et déraisonnable, allant ainsi à l'encontre des exigences de la bonne foi.*

1375. *La bonne foi doit gouverner la conduite des parties, tant au moment de la naissance de l'obligation qu'à celui de son exécution ou de son extinction.*

1376. *Les règles du présent livre s'appliquent à l'État, ainsi qu'à ses organismes et à toute autre personne morale de droit public, sous réserve des autres règles de droit qui leur sont applicables.*

1435. *La clause externe à laquelle renvoie le contrat lie les parties. Toutefois, dans un contrat de consommation ou d'adhésion, cette clause est nulle si, au moment de la formation du contrat, elle n'a pas été expressément portée à la connaissance du consommateur ou de la partie qui y adhère, à moins que l'autre partie ne prouve que le consommateur ou l'adhérent en avait par ailleurs connaissance.*

1458. *Toute personne a le devoir d'honorer les engagements qu'elle a contractés.*

Elle est, lorsqu'elle manque à ce devoir, responsable du préjudice, corporel, moral ou matériel, qu'elle cause à son cocontractant et tenue de réparer ce préjudice; ni elle ni le cocontractant ne peuvent alors se soustraire à l'application des règles du régime contractuel de responsabilité pour opter en faveur de règles qui leur seraient plus profitables.

2805. *La bonne foi se présume toujours, à moins que la loi n'exige expressément de la prouver.*

Le Code de procédure civile, (R.L.R.Q, c. C-25.01)

97. La principale disposition applicable au présent dossier se lit comme suit :

33. *La Cour supérieure est le tribunal de droit commun. Elle a compétence en première instance pour entendre toute demande que la loi n'attribue pas formellement et exclusivement à une autre juridiction ou à un organisme juridictionnel.*

Elle est la seule compétente pour entendre les actions collectives et les demandes d'injonction.

98. La Cour supérieure a la compétence exclusive afin d'entendre une action collective;

VI- LA NATURE DE L'ACTION

99. La nature du recours que les demandeurs entendent exercer pour le compte des Membres est :

1- À l'encontre d'Hydro-Québec :

Une action en dommages-intérêts contre Hydro-Québec pour avoir sciemment fait en sorte que les factures présentées à ses clients pour les années 2008 à 2013 soient plus élevées que ce qu'elles auraient dues être, lui permettant de percevoir des sommes excédentaires estimées à 1.2 milliard de dollars ;

Il s'agit du non-respect d'une obligation implicite de bonne foi, de transparence et d'information, considérant qu'Hydro-Québec détient à tout de fin pratique seule les informations devant être soumises à la Régie de l'énergie pour établir les tarifs annuels, et tenant aussi compte du statut de fiduciaire d'Hydro-Québec aux bénéfices de ses clients ;

Subsidiairement, le fait pour Hydro-Québec d'avoir surestimé ses dépenses devant la Régie tout en sous-estimant ses revenus constitue une faute extracontractuelle ayant causé aux Membres du groupe les dommages ci-avant mentionnés eût égard au fait que les factures émises par Hydro-Québec sont fondées sur le taux de rendement des

capitaux propres que la Régie autorise Hydro-Québec à percevoir auprès de ses clients ;

2- À l'encontre de La Procureure générale du Québec :

Une action en dommages-intérêts contre la Procureure générale du Québec, aux droits du ministre des Finances et de l'État Québécois, en leur qualité d'actionnaire et de mandant d'Hydro-Québec, lesquels sont ultimement les bénéficiaires d'une très importante partie des sommes excédentaires perçues par Hydro-Québec.

VII- LA FAUTE

100. En surestimant ses dépenses devant la Régie et en sous-estimant ses revenus devant la Régie, Hydro-Québec a pu obtenir de la Régie des taux de rendement des capitaux propres supérieurs à ce qu'ils auraient dû être si Hydro-Québec avait évalué adéquatement ses dépenses et ses revenus ;

VIII- LES DOMMAGES

101. Chacun des Membres du groupe a subi le même type de dommage que les demandeurs et a droit d'obtenir une indemnité basée sur les sommes excédentaires perçues par Hydro-Québec pour les années 2008 à 2013, lesquels sont estimés à 1 222 900 000 \$;
102. Pour chacun des Membres, l'indemnité pourra être estimée par l'obtention de leurs facturations d'électricité ou pourra prendre la forme d'une indemnité forfaitaire pour chaque catégorie de membre, selon des critères à être établis par le tribunal ;

IX- LES CRITÈRES POUR L'AUTORISATION D'EXERCICE D'ACTION COLLECTIVE SONT SATISFAITS

103. Les demandeurs soumettent respectueusement que les critères prévus à l'article 575 C.p.c. sont satisfaits, lesquels sont détaillés ci-après :

X- LES QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES (art. 575 par. (1) C.p.c.)

104. Les questions reliant chaque Membre à la défenderesse Hydro-Québec et que les demandeurs entendent faire trancher par l'action collective sont :

- a) La défenderesse Hydro-Québec a-t-elle induit la Régie en erreur en surestimant ses dépenses et en sous-estimant ses revenus pour les années 2008 à 2013 ?
- b) Les clients de la défenderesse Hydro-Québec ont-ils droit à une indemnité correspondant aux écarts de rendement pour les années 2008 à 2013, lesquels sont estimés à 1 222 900 000 \$?
- c) Est-ce que la défenderesse Hydro-Québec était en droit de percevoir de ses clientes de telles sommes sans les avoir informés de cette pratique ?
- d) Est-ce que le ministère des Finances du Québec doit rembourser solidairement avec la défenderesse Hydro-Québec jusqu'à concurrence du montant qui lui a été distribué par Hydro-Québec pour les années 2008 à 2013, les sommes dues par Hydro-Québec à ses clients ?

XI- FAITS ALLÉGUÉS PARAISSENT JUSTIFIER LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES (art.575 (2) C.p.c.)

105. Les demandeurs réfèrent le tribunal aux faits allégués à la section de la présente demande intitulée « LES FAITS »;

XII- LA COMPOSITION DU GROUPE (art. 575 (3) C.p.c.) ET L'OPPORTUNITÉ DU RECOURS COLLECTIF

106. La composition du Groupe rend difficile ou peu pratique l'emploi de tout autre véhicule procédural autre que l'action collective ;

107. En effet, les demandeurs évaluent la composition du Groupe à des millions de clients sur le territoire de la province du Québec à savoir tous ceux qui ont convenu d'un contrat avec la défenderesse Hydro-Québec pour un service de fourniture d'électricité pour l'une ou plusieurs des périodes comprises entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2013;

108. Il serait impossible, sinon impraticable pour les demandeurs de retracer et de contacter tous les Membres afin que ceux-ci puissent se joindre dans une même demande en justice, d'autant plus qu'ils n'ont pas accès à la liste des clients de la défenderesse Hydro-Québec;
109. Sans l'action collective, les clients ne seront pas en mesure de faire valoir leurs droits étant donné les coûts élevés qui sont associés pour un individu agissant seul en justice;
110. Il serait également contraire aux intérêts d'une saine administration de la justice ainsi qu'aux principes directeurs du *Nouveau Code de procédure civile* que chacun des Membres intente une action individuelle contre les défendeurs sur la même base ;
111. Le recours collectif est le véhicule procédural le plus approprié et adapté afin que les membres puissent faire valoir leur réclamation découlant des faits allégués dans la présente demande;
112. Bien que le véritable montant des dommages subis est différent pour chacun des membres, les fautes commises par les défendeurs et leur responsabilité à l'égard de chacun des membres sont identiques;
113. Eu égard à la complexité du présent litige, et eu égard à la valeur des réclamations pour chacun des Membres individuellement, ceux-ci se verraient privés d'avoir accès à la justice et de pouvoir obtenir une juste indemnité sans le recours à l'action collective, et ce notamment en raison du coût disproportionné d'un recours individuel en rapport à la valeur de l'indemnité pouvant être due à chacun des membres;
114. Au surplus, il y aurait possibilité d'une multitude de recours individuel, lesquels pourraient résulter en des jugements contradictoires sur des questions de fait et de droits identiques;

XIII- LES DEMANDEURS SONT EN MESURE D'ASSURER UNE REPRÉSENTATION DES MEMBRES (art. 575 (4) C.p.c.)

115. Les demandeurs demandent que le statut de représentant leur soit attribué pour les motifs ci-après exposés, ils font partie du groupe tel que défini dans la présente demande;
116. Les demandeurs sont en mesure d'assurer une représentation adéquate des Membres du groupe ;

117. Les demandeurs montrent un intérêt pour le dossier et pour le rôle qu'ils doivent jouer dans la présente affaire ;
118. Les demandeurs ont été, pendant les périodes visées, et sont toujours, clients des services de distribution d'électricité, ils ont donc subi les dommages pécuniaires détaillés dans la présente demande;
119. Les demandeurs sont disposés à consacrer le temps requis pour bien représenter les Membres dans le cadre de la présente action collective, et ce, tant au stade de l'autorisation qu'au stade du mérite;
120. Les demandeurs sont en mesure de collaborer avec leurs avocats et d'accomplir toutes les démarches nécessaires à l'accomplissement du mandat;
121. Les demandeurs se déclarent prêt à faire tout en leur possible pour exposer l'ensemble des faits donnant ouverture à l'action collective envisagée;
122. Les demandeurs ont clairement démontré leur lien de droit et l'intérêt requis au regard des défendeurs;
123. Les demandeurs sont de bonne foi et agissent dans la présente demande dans le seul but de faire en sorte que les droits des Membres du groupe soient reconnus et que soit compensé le préjudice que chacun d'eux a subi par le comportement fautif de la défenderesse Hydro-Québec;
124. Les demandeurs demandent que le statut de représentant leur soit attribué;
125. Les demandeurs proposent que l'action collective soit exercée devant la Cour Supérieure siégeant dans le district de Montréal;
126. En conclusion, aucune demande en autorisation d'exercer d'une action collective portant sur tout ou en partie du même litige n'a été déposée au greffe;

XIV LES CONCLUSIONS RECHERCHÉES PAR LES DEMANDEURS :

127. a) **ACCUEILLIR** l'action collective des demandeurs;
- b) **CONDAMNER** la défenderesse Hydro-Québec à payer un montant de **1 222 900 000\$** aux demandeurs et aux membres du Groupe avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité

additionnelle prévue à l'article 1619 du Code Civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la présente demande;

- c) **CONDAMNER** la défenderesse Procureure générale du Québec aux droits du ministre des Finances à payer, solidairement avec la défenderesse Hydro-Québec, la somme de **1 222 900 000\$**, ou à tout le moins jusqu'à concurrence des surplus qui lui ont été effectivement distribués par Hydro-Québec pour les années 2008 à 2013, si telle distribution est inférieure auxdits montants réclamés de 1 222 900 000 \$, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code Civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la présente demande ;
- d) **ORDONNER** le recouvrement collectif de ces montants au profit des membres du Groupe de cette action collective;
- e) **CONDAMNER** les défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;
- f) **LE TOUT**, avec les frais de justice, incluant les frais pour toutes les modalités de publication des avis aux membres, d'expertises et de témoignages d'experts à la Cour;

XV DISTRICT JUDICIAIRE APPROPRIÉ POUR PROCÉDER

128. Les demandeurs soumettent respectueusement que le district de Montréal est le district le plus approprié pour entendre le présent dossier puisque les défenderesses et la mise en cause y ont leur place d'affaires et/ou adresse, puisque le demandeur Molima ainsi qu'un nombre important du Groupe y résident;

XVI PROJET D'AVIS

129. Un projet d'avis aux Membres pourra être communiqué à la demande du tribunal et/ou être soumis dans un protocole de diffusion des avis à être soumis dans le cadre des représentations post-jugement à une décision accueillant l'autorisation du recours;
130. Un projet d'avis aux Membres simplifié pourra être communiqué à la demande du tribunal dans le cadre dudit protocole de diffusion;

POUR CES MOTIFS, PLAISE À CETTE HONORABLE COUR :

[A] ACCUEILLIR la présente demande des demandeurs pour autorisation d'exercer une action collective ;

[B] AUTORISER l'exercice de l'action collective pour les causes ci-après décrites :

1- À l'encontre d'Hydro-Québec :

Une action en dommages-intérêts contre Hydro-Québec pour avoir sciemment fait en sorte que les factures présentées à ses clients pour les années 2008 à 2013 soient plus élevées que ce qu'elles auraient dues être, lui permettant de percevoir des sommes excédentaires estimées à 1.2 milliard de dollars ;

Il s'agit du non-respect d'une obligation implicite de bonne foi, de transparence et d'information, considérant qu'Hydro-Québec détient à tout de fin pratique seule les informations devant être soumises à la Régie de l'énergie pour établir les tarifs annuels, et tenant aussi compte du statut de fiduciaire d'Hydro-Québec aux bénéficiaires de ses clients ;

Subsidiairement, le fait pour Hydro-Québec d'avoir surestimé ses dépenses devant la Régie tout en sous-estimant ses revenus constitue une faute extracontractuelle ayant causé aux Membres du groupe les dommages ci-avant mentionnés eût égard au fait que les factures émises par Hydro-Québec sont fondées sur le taux de rendement des capitaux propres que la Régie autorise Hydro-Québec à percevoir auprès de ses clients ;

2- À l'encontre de La Procureure générale du Québec :

Une action en dommages-intérêts contre la Procureure générale du Québec, aux droits du ministre des Finances et de l'État Québécois, en leur qualité d'actionnaire et de mandant d'Hydro-Québec, lesquels sont ultimement les

bénéficiaires d'une très importante partie des sommes excédentaires perçues par Hydro-Québec.

[C] ATTRIBUER

aux demandeurs Nadia Mbenga Molima et Jean-Pierre Tremblay le statut de représentant aux fins d'exercer une action collective envisagée pour le compte du Groupe de personnes ci-après décrit :

« Toutes les personnes physiques et toutes les personnes morales de droit privé, sociétés ou organismes titulaires d'un ou de plusieurs abonnements qui étaient clients de la défenderesse Hydro-Québec et qui ont reçu et payé des factures pour leur consommation d'électricité pour une ou plusieurs des périodes comprises entre le 1^{er} janvier 2008 et le 31 décembre 2013. »

[D] IDENTIFIER

les questions à traiter collectivement comme suit :

- 1) La défenderesse Hydro-Québec a-t-elle induit la Régie en erreur en surestimant ses dépenses et en sous-estimant ses revenus pour les années 2008 à 2013 ?
- 2) Les clients de la défenderesse Hydro-Québec ont-ils droit à une indemnité correspondant aux écarts de rendement pour les années 2008 à 2013, lesquels sont estimés à 1 222 900 000 \$?
- 3) Est-ce que la défenderesse Hydro-Québec était en droit de percevoir de ses clientes de telles sommes sans les avoir informés de cette pratique ?
- 4) Est-ce que le ministère des Finances du Québec doit rembourser solidairement avec la défenderesse Hydro-Québec jusqu'à concurrence du montant qui lui a été distribué par Hydro-Québec pour les années 2008 à 2013 les sommes dues par Hydro-Québec à ses clients ?

- [E] IDENTIFIER** les conclusions recherchées comme suit :
- [1] ACCUEILLIR** l'action collective des demandeurs;
- [2] CONDAMNER** la défenderesse Hydro-Québec à payer un montant de **1 222 900 000\$** aux demandeurs et aux membres du Groupe avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code Civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la présente demande;
- [3] CONDAMNER** la défenderesse Procureure générale du Québec aux droits du ministre des Finances à rembourser solidairement avec Hydro-Québec la somme de **1 222 900 000\$**, ou à tout le moins jusqu'à concurrence des surplus qui lui ont été effectivement distribués par Hydro-Québec pour les années 2008 à 2013, si telle distribution est inférieure auxdits montants réclamés de 1 222 900 000 \$, avec intérêt au taux légal majoré de l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du Code Civil du Québec, calculés à compter de la date de signification de la présente demande ;
- [4] ORDONNER** le recouvrement collectif de ces montants au profit des membres du Groupe de cette action collective;
- [5] CONDAMNER** les défenderesses à tout autre remède approprié jugé juste et raisonnable;
- [F] DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion, les membres du Groupe seront liés par tout jugement à intervenir dans l'action collective de la manière prévue par la loi ;
- [G] FIXER** le délai d'exclusion à trente (30) jours après la date de publication de l'avis aux membres, délai à l'expiration duquel les membres qui ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir ;
- [H] ORDONNER** la publication d'un avis aux membres du Groupe accessible et rédigé de façon approprié au présent

recours et selon les modalités à être déterminées par le tribunal;

[I] RÉFÉRER le dossier au juge en chef afin de déterminer dans quel district la présente action collective sera entendue et afin de désigner le juge qui l'entendra;

[J] ORDONNER au greffier de cette Cour, dans le cas où le dossier devrait exercer dans un autre district, de transmettre le dossier dès la décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

LE TOUT avec les frais de justice, incluant les frais pour toutes les modalités de publication des avis aux membres, d'expertises et de témoignages d'experts à la Cour.

GRANBY, ce 7 novembre 2017



ARCHER

Avocats et conseillers d'affaires inc.
Avocats des demandeurs

AVIS DE PRÉSENTATION

- À :** **HYDRO-QUÉBEC**
75, Boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1A4
- et-** **LA PROCUREURE GÉNÉRALE DU QUÉBEC**
1, rue Notre-Dame Est, 8ième étage
Montréal (Québec) H2Y 1B6
- et-** **RÉGIE DE L'ÉNERGIE**
800, rue du Square-Victoria, bureau 2.55
Montréal (Québec) H4Z 1A2

PRENEZ AVIS que la présente demande d'autorisation d'exercer une action collective et pour se voir attribuer le statut de représentant **sera présentée devant l'un des honorables juges de la Cour supérieure le 6 février 2018 en salle 2.16 à 9 h, au Palais de justice de Montréal, situé au 1, rue Notre-Dame Est à Montréal, province de Québec, H2Y 1B6.**

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE.

GRANBY, ce 7 novembre 2017

Archer avocats.

ARCHER

Avocats et conseillers d'affaires inc.
Avocats des demandeurs